



COMPOSITION, FORMATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

1. Composition

1.1 Écoles primaires

Code d'école	001	002	007	009	016	018	019	021	022	023	026	028	029	033
Élèves (au 30 sept. 2018)	120	134	146	135	78	271	246	466	316	295	184	477	313	120
Parents	5	5	5	5	5	5	6	9	6	5	5	5	5	5
Enseignants	2	2	2	2	2	2	3	5	3	2	2	2	2	2
Professionnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Personnel de soutien	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
Service de garde	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Représentant de la communauté	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Légende des codes d'écoles

001	École Adrien-Guillaume	018	École Maria-Goretti	026	École Mgr Charbonneau
002	École St-Cœur-de-Marie	019	École St-Jean-de-Brébeuf	028	École St-Laurent
007	École St-Michel (M)	021	École du Sacré-Cœur (G)	029	École du Boisé
009	École St-Pie-X	022	École aux Quatre-Vents	033	École de la Montagne
016	École Sacré-Cœur (P)	023	École du Ruisseau		



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

1.2 Écoles primaires-secondaires et écoles secondaires

	École Providence / J.-M.-Robert	École St-Michel (G)	École secondaire Louis-Joseph-Papineau	École Sainte-Famille / aux Trois-Chemins	École secondaire Hormisdas-Gamelin
Élèves (au 30 sept. 2018)	334	454	507	208	1375
Parents	7	5	5	4	6
Enseignants	4	2	3	2	4
Professionnel	1	1	1	1	1
Personnel de soutien	1	1	1	1	1
Service de garde	1	1			
Élèves (2 ^e cycle sec.)			2	2	2
Représentant de la communauté	2	2	2	2	2



2. Règles de formation et d'éligibilité

2.1 Parents

Les parents sont élus lors de l'assemblée générale des parents en début d'année. L'assemblée peut également élire des membres substitués au conseil d'établissement afin de remplacer les membres parents qui ne peuvent participer à une séance. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres parents du conseil d'établissement. La commission scolaire suggère fortement d'établir une liste de substitués sous forme chronologique où en l'absence de n'importe quel membre parent, ce serait toujours la même personne qui serait d'abord sollicitée (ex. 1^{er} substitut, 2^e substitut, etc.). Contrairement à la modalité d'un substitut associé à un membre régulier, cette façon de faire permet de simplifier le processus décisionnel et de maximiser la maîtrise des dossiers par un (des) substitut(s) sollicités plus régulièrement.

Le parent d'un élève qui est également membre du personnel de l'école ne peut pas être membre, à titre de parent, du conseil d'établissement. La notion de membre du personnel de l'école comprend toute personne qui dispense des services aux élèves de l'école et non seulement les employés de la commission scolaire affectés à l'école (ex. infirmière scolaire).

Le directeur général, le directeur général adjoint ainsi qu'un commissaire élu ou nommé en application de la *Loi sur les élections scolaires* ne peut être membre d'un conseil d'établissement.

La conjointe ou le conjoint du parent d'un élève ne peut être élu. Seuls les parents biologiques ou adoptifs et les tuteurs légaux des élèves peuvent l'être. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, mais qui n'est pas déchu de son autorité parentale a le droit de siéger au conseil d'établissement.

Faute par l'assemblée des parents d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement. Cependant, l'assemblée des parents peut valablement être convoquée de nouveau pour élire le nombre requis de parents.



2.2 Membres du personnel

En début d'année, chaque catégorie de personnel se réunit en assemblée pour élire, le cas échéant, leur(s) représentant(s) au conseil d'établissement ainsi qu'un (des) membre(s) substitut(s). Il ne peut y avoir plus de membre(s) substitut(s) que de membre(s) du conseil d'établissement pour chaque catégorie de personnel.

Une personne qui est membre du personnel de l'école que fréquente également son enfant ne peut être élue et siéger au conseil d'établissement à titre de parent. Inversement, bien que la LIP ne l'interdise pas explicitement, cette situation peut s'avérer problématique. Effectivement, cette personne pourrait se retrouver en conflit de rôle où ses intérêts en tant que parent entrent en contradiction avec ses intérêts à titre d'employé. D'autre part, la composition du conseil d'établissement doit respecter la parité entre le nombre de parents et le nombre de membres du personnel. Lorsqu'une personne porte les deux chapeaux, elle mine ce principe de parité. Cette situation est donc à éviter.

Par contre, si une personne est membre du personnel d'une école et que son enfant fréquente une autre école de la commission scolaire, elle pourra être élue au conseil d'établissement de l'école de ses enfants, à titre de parent. Elle pourra également siéger à titre de membre du personnel du conseil d'établissement de l'école où elle travaille.

Faute par l'assemblée d'une catégorie de personnel d'élire leur(s) représentant(s) au conseil d'établissement, ce poste sera considéré vacant. Un poste vacant pour une catégorie de personnel ne peut pas être pourvu par un représentant d'une autre catégorie de personnel.

Contrairement aux représentants des parents, l'absence du nombre requis de représentants des autres catégories de représentants n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

2.3 Élèves

Dans les écoles qui dispensent le 2^e cycle du secondaire, le comité des élèves ou l'association qui les représente, nomme des élèves, et des membres substituts, qui le représenteront au conseil d'établissement. Une assemblée générale peut aussi être organisée afin de procéder à l'élection des élèves et de leurs substituts.



2.4 Membres de la communauté

Les représentants de la communauté sont nommés par les membres des autres catégories représentées au conseil d'établissement. Une personne qui fait partie de l'une de ces autres catégories (ex. parent ou membre du personnel) ne peut pas être nommée représentant de la communauté. Encore une fois, le principe de parité entre le nombre de parents et le nombre de membres du personnel s'en trouverait miné.

Ces nominations visent à entretenir des liens plus étroits avec les organisations qui sont reliées à l'école. Il s'avère donc nécessaire de choisir une personne impliquée ayant un rôle actif dans la communauté desservie par l'école (ex. entraîneur sportif, membre d'un club social, élu municipal, employé d'un organisme communautaire liée à l'école, etc.)

3. Durée du mandat

Le mandat des représentants des parents est de deux ans et celui des représentants des autres groupes est d'un an.

Dans un principe d'alternance, chaque année, la moitié des postes de représentants des parents devrait être renouvelée.

Un parent dont l'enfant cesse de fréquenter l'école demeure en fonction jusqu'à l'assemblée de parents du mois de septembre suivant, à moins qu'il ne démissionne.

Une vacance causée par le départ d'un parent est comblée pour la durée restante du mandat du parent ayant quitté. Le remplaçant est désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement.

Une vacance de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

4. Règles de fonctionnement

4.1 Présidence

Le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire. Le mandat du président est d'un an. Tant que le président n'est pas nommé, la direction d'école préside le conseil d'établissement.



Le président dirige les séances du conseil : il ouvre la séance, introduit les points à l'ordre du jour, accorde les droits de parole, s'assure de la bonne marche des échanges et coordonne les votes, le cas échéant. Pour ce faire, il s'appuie sur les règles de régie interne dont s'est doté le conseil d'établissement. Il établit l'ordre du jour avec la direction d'école.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne une autre personne, parmi les autres parents éligibles, afin d'exercer les fonctions et pouvoirs du président. Un employé de la commission scolaire n'est pas éligible à exercer les fonctions et pouvoirs du président. La LIP ne prévoit pas que le conseil d'établissement ait un vice-président. Il est toutefois possible de désigner à l'avance la personne qui exercera les fonctions du président, chaque fois qu'il sera absent ou empêché d'agir.

L'absence réfère à différentes situations telles que la maladie, les vacances ou le conflit d'horaire empêchant le président d'être présent. Le terme empêchement réfère plutôt à l'incapacité d'agir au sens légal du terme.

En cas de vacance au poste de président (démission ou empêchement permanent), les membres du conseil d'établissement choisissent une autre personne éligible pour le poste, pour la durée non écoulée du mandat. Il peut s'agir d'une autre personne que celle qui avait été désignée au préalable pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.

4.2 Quorum

Le quorum, soit le nombre minimal de membres présents nécessaire pour qu'une séance puisse légalement se tenir, est constitué de la majorité des membres en poste dont la moitié des représentants des parents.

La majorité des membres signifie la moitié plus un. Dans le cas des parents, il suffit que la moitié des parents soient présents.

Les deux critères sont cumulatifs et doivent donc être maintenus tout au long d'une séance. Si le départ d'une personne au cours de la séance fait en sorte que ces deux critères ne sont plus respectés, celle-ci doit être close immédiatement.

1^{er} critère : Majorité des membres (50 % + 1)

Exemple : 9 membres du CÉ : la majorité est de 5
10 membres du CÉ : la majorité est de 6



La direction n'est pas membre du conseil d'établissement même si elle participe aux séances. Elle ne doit donc pas être comptabilisée aux fins du calcul du quorum.

Toutefois, les représentants de la communauté sont comptabilisés dans le calcul du quorum, et ce même s'ils n'ont pas droit de vote.

Le nombre de membres du conseil d'établissement est défini par le nombre de postes effectivement comblé (en poste). Les postes vacants ne sont pas inclus dans ce calcul.

Exemple : 5 parents, 4 membres du personnel (donc 1 poste vacant) et 1 représentant de la communauté (donc 1 poste vacant) : 10 membres du CÉ : la majorité est de 6.

2^e critère : Moitié des parents (50 %)

Exemple : 5 parents sur le CÉ : la moitié est de 3
6 parents sur le CÉ : la moitié est de 3

Après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.

4.3 Caractère public des séances

Les séances du conseil d'établissement sont publiques. Toutefois, un huis clos peut être décrété afin d'étudier tout sujet pouvant causer préjudice à une personne. Dans ce cas, les délibérations seront confidentielles, mais la résolution sera publique, puisqu'incluse au procès-verbal. En pareille situation, il s'avère important de veiller à préserver la confidentialité dans la rédaction du projet de résolution.



4.4 Règles de régie interne

Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances du conseil d'établissement par année scolaire.

Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école. La commission scolaire suggère l'envoi aux parents de l'ordre du jour prévu des rencontres du conseil d'établissement.

4.5 Le vote

Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. Le vote est fait à main levée, à moins de demande contraire d'un membre. Il peut alors être fait par vote secret au moyen de bulletins de vote.

Le conseil d'établissement ne peut pas, dans ses règles de régie interne, prévoir d'autres règles concernant la majorité requise (ex. un vote à la majorité des deux tiers).

L'abstention d'un membre signifie qu'il n'a pas de préférence ou d'opinion à ce sujet. Il choisit donc de ne pas se prononcer en faveur ou en défaveur de la proposition. Les abstentions doivent être inscrites au procès-verbal. Cependant, on n'en tient pas compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Ce vote supplémentaire permet de trancher le débat tout en illustrant une profonde dissension au sein du conseil d'établissement. Le président n'est toutefois pas obligé de trancher, notamment si l'urgence de la situation ne le requiert pas.

4.6 Budget de fonctionnement

Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.



Le budget de fonctionnement du conseil d'établissement vise à s'assurer que ses membres n'encourent pas eux-mêmes de frais pour leur participation aux rencontres. Il ne s'agit pas d'un budget discrétionnaire. En cas de doute quant à l'admissibilité d'une dépense, il est possible de se référer au document intitulé [Balises encadrant le budget de fonctionnement du conseil d'établissement](#).